



*Service régional et départemental
de la communication interministérielle*

Rouen, le 07 décembre 2016

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 passage en risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et sur des animaux de la faune sauvage, **le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national.**

Le risque "élevé" entraîne l'obligation, pour tous les élevages de volailles, de confiner les animaux ou de poser des filets empêchant tout contact avec les oiseaux sauvages.

Cette obligation s'applique aux élevages commerciaux de volailles mais aussi aux volailles appartenant à des particuliers.

Ainsi, les poules de jardin, les volailles d'agrément ou de basse-cour doivent être enfermées dans un poulailler ou une volière, et ne doivent pas être laissées en plein air. Cette mesure est essentielle pour protéger les élevages de tout risque de contamination par les oiseaux sauvages.

Il est également rappelé qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans tous les élevages, qu'ils soient commerciaux ou non, et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles. Ces mesures de biosécurité, obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2016, permettent de prévenir ou limiter l'introduction et la circulation des agents pathogènes responsables de maladies dans les élevages, et leur diffusion vers d'autres sites de production.

La surveillance des animaux doit être quotidienne, y compris dans les basses-cours, et tout signe d'alerte (mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments) doit être signalé au vétérinaire de l'élevage.

Le risque "élevé" entraîne également les interdictions suivantes :

- Interdiction de tout rassemblement ou marché de volailles vivantes,
- Interdiction de lâchers de gibiers à plumes et de pigeons,
- Interdiction de déplacements ou de transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Dans certains cas et sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation du virus influenza aviaire H5N8 sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.